

PROTECTION CARTE DE CRÉDIT SCOTIA

Sommaire de produit et la fiche de renseignements

SPÉCIMEN

Banque Scotia^{MD}

Fiche de Renseignements	4
Protection Carte de crédit Scotia	6
Ce qu'il faut savoir au sujet de ce produit d'assurance.	7
Admissibilité	8
Date d'entrée en vigueur de l'assurance	8
Droit d'examen de 30 jours	8
Cessation de l'assurance	8
Voici en quoi consiste la Protection Carte de crédit Scotia	9
Prestation de décès (assurance vie) – Prestation en cas de maladie grave	9
Définition de maladie grave	9
Prestations en cas d'invalidité, de perte d'emploi, de grève ou lockout	10
Primes	11
Comment les primes sont calculées	11
Exclusions et limitations à connaître	12
En quoi consiste une affection préexistante?	14
Présentation des demandes de prestations	15
Avis de sinistre et formulaires de demande	15
Contester une décision	15
Plaintes	15
Résiliation de l'assurance	16
Remarques	18
Notification D'annulation d'un Contrat d'Assurance	19

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : La Banque de Nouvelle-Écosse

Nom de l'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Nom du produit d'assurance : Protection Carte de crédit Scotia



Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. C'est à vous de choisir votre produit d'assurance et votre assureur.**

LIBERTÉ DE CHOISIR



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.

Visitez le www.autorite.qc.ca ouappelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur : A. Holly

Cette fiche ne peut être modifiée.

Protection Carte de crédit Scotia

Police collective no TMH600165

Articles 22, 28 et 29 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (A.M., 2019-05)

Assureur

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie (``Chubb-Vie``)

199, rue Bay, bureau 2500, C. P. 139, Toronto (Ontario) M5L 1E2

Numéro au registre des assureurs de l'AMF : 2000737552

Distributeur : La Banque de Nouvelle-Écosse.

44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Titulaire de la police collective : La Banque de Nouvelle-Écosse.

44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Pour en savoir plus sur les obligations d'un assureur et d'un distributeur envers vous, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337

Télécopieur : (418) 525-9512

Sans frais : 1 877 525-0337

Site internet : www.lautorite.qc.ca

Le présent sommaire vous aidera à prendre une décision éclairée lorsqu'un distributeur vous offre un produit d'assurance. Il ne constitue pas votre attestation d'assurance. Le distributeur doit aussi vous fournir la fiche *Parlons assurance*, qui vous informe de vos droits.

L'attestation est accessible par le lien suivant :

https://www.chubb.com/ca-fr/_assets/documents/protection-carte-de-credit-scotia.pdf

Ce qu'il faut savoir au sujet de ce produit d'assurance.

En obtenant une carte de crédit de la Banque Scotia, vous pouvez souscrire l'assurance créances facultative qui vous est offerte. Si vous le faites, l'assureur peut verser des prestations à la Banque Scotia pour réduire ou rembourser le solde dû de votre carte de crédit si vous perdez votre emploi de façon involontaire et imprévue, tombez en grève ou en lockout, êtes incapable de travailler en raison d'une invalidité, recevez un diagnostic de maladie grave ou décédez.

Admissibilité

(page 4 de l'attestation d'assurance)

Vous devez remplir toutes les conditions ci-dessous pour être admissible à la couverture offerte par la police collective. À la date de votre demande d'adhésion à la Protection Carte de crédit Scotia, vous devez :

- › être un résident du Canada;
- › avoir au moins 18 ans et au plus 69 ans;
- › être le débiteur principal d'une carte de crédit admissible;
- › avoir accepté les dispositions du contrat de la carte de crédit; et
- › avoir un compte en règle et ne comportant pas de restriction.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance

Votre assurance prend effet à la date d'entrée en vigueur qui figure dans votre tableau des garanties. Vous recevez confirmation de votre assurance et votre attestation par courrier dans les 30 jours suivant l'approbation de votre demande d'adhésion à la Protection Carte de crédit Scotia.

Toutes les périodes d'assurance commencent et prennent fin à minuit une minute dans le fuseau horaire de votre dernière adresse entrée au dossier.

Droit d'examen de 30 jours

Vous pouvez résilier la couverture en tout temps, si vous n'en êtes pas satisfait pour quelque raison que ce soit. Si vous résiliez votre couverture dans les 30 jours suivant la date de son entrée en vigueur, vous recevrez un remboursement complet des primes que vous avez payées.

Cessation de l'assurance

Votre assurance au titre de la police collective prend fin au plus tard lorsque l'un des événements suivants se produit :

- › vous décédez;
- › votre demande de règlement pour une maladie grave est acceptée;
- › votre compte est fermé, sous réserve de l'article Changement/Transfert du compte;
- › votre compte est gelé ou bloqué;
- › votre compte est en souffrance depuis plus de 60 jours;
- › vous atteignez 70 ans, pour les protections maladie grave, invalidité, perte d'emploi et grève ou lockout;

- › vous atteignez 80 ans, pour l'assurance vie;
- › votre demande de résiliation de l'assurance est reçue;
- › la police collective prend fin. Si la Banque Scotia ou l'assureur met fin à la police collective, un préavis écrit de 60 jours vous sera envoyé par la poste.

Voici en quoi consiste la Protection Carte de crédit Scotia :

Prestation de décès (assurance vie) – Prestation en cas de maladie grave (pages 7, 8 et 9 de l'attestation d'assurance)

La prestation de décès est égale au montant indiqué au point 1. ci-dessous, ou au point 2, s'il est MOINS élevé :

1. La somme de ce qui suit :
 - a) le solde de votre compte au jour du décès ou du diagnostic de la maladie grave;
 - b) les intérêts facturés par la Banque Scotia sur le solde de votre compte, de la date du décès ou du diagnostic jusqu'à la date du paiement de la prestation; toutefois, les intérêts sont limités à 120 jours, peu importe la période de temps écoulée entre la date du décès ou du diagnostic et celle du paiement de la prestation;
2. 50 000 \$ par compte assuré, soit le maximum payable en cas de décès ou de maladie grave.

Définition de maladie grave

Les maladies graves couvertes sont la crise cardiaque, l'AVC, le pontage coronarien, le cancer, la cécité, la paralysie, la surdité et le coma. La prestation en cas de maladie grave n'est payable que si le médecin diagnostique une maladie grave assurée avant le 70^e anniversaire du demandeur. (Pages 7, 8 et 9 de l'attestation d'assurance.)

Prestations en cas d'invalidité, de perte d'emploi, de grève ou lockout (pages 9 à 13 de l'attestation d'assurance)

Prestation d'invalidité	Prestation en cas de perte d'emploi	Prestation en cas de grève ou de lockout
Définition – « Invalidité » s'entend de l'incapacité du demandeur à effectuer les tâches essentielles de son emploi en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un trouble mental ou nerveux durant une période d'au moins 30 jours consécutifs.	Définitions relatives à la perte d'emploi Personnes ayant un emploi – La prestation mensuelle pour perte d'emploi est versée seulement si la personne ayant un emploi est mise à pied par son employeur ou si celui-ci met fin à ses services.	« Grève » s'entend de toute perturbation du travail provoquée par un groupe d'employés auquel le demandeur appartient dans le but de restreindre la production d'un ou de plusieurs employeurs. « Lockout » s'entend d'un acte par lequel l'employeur du demandeur ferme temporairement son lieu de travail ou suspend temporairement son emploi sans y mettre fin.
La prestation d'invalidité mensuelle n'est pas versée si le demandeur est invalide pendant moins de 30 jours consécutifs.	Travailleurs autonomes – La prestation mensuelle pour perte d'emploi n'est versée que si le travailleur autonome est mis en faillite par suite d'une requête présentée par un créancier en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvenabilité du Canada</i> .	

Prestation mensuelle – Vingt pour cent (20 %) du solde de votre compte le jour de la perte d'emploi, sous réserve d'un maximum de 10 000 \$ par compte assuré.

La prestation mensuelle n'est versée que si le demandeur :

- a) **Personnes ayant un emploi** – avait un emploi, c'est-à-dire qu'il était employé à temps plein durant une période ininterrompue d'au moins 180 jours, en contrepartie d'un salaire ou d'une autre forme de rémunération, pour un ou plusieurs employeurs, au moins 20 heures par semaine immédiatement avant la date de la perte d'emploi.
- b) **Travailleurs autonomes** – a travaillé afin de tirer un revenu d'un métier ou d'une profession qu'il a exercé, d'une société de personnes dont il a été un associé, de sa propre entreprise, ou d'une société fermée ou autre entité dans laquelle il détenait une participation.

Les prestations mensuelles pour perte d'emploi sont payées rétroactivement à compter du premier jour où le demandeur est sans emploi. Leur versement commence 31 jours après la perte de l'emploi et prend fin au plus tard :

- › le 30^e jour qui suit la fin de l'invalidité, de la période sans emploi, de la grève ou du lockout;
- › le jour de l'acquittement intégral du solde du compte;
- › le jour où le montant des prestations mensuelles versées atteint 50 000 \$ par compte assuré;
- › après le versement de cinq prestations mensuelles;
- › le jour du 70^e anniversaire du demandeur.

Primes (page 5 de l'attestation d'assurance)

La prime de la Protection Carte de crédit Scotia est de 1,09 \$ par tranche de 100 \$ de votre solde quotidien moyen jusqu'à votre 70^e anniversaire, après quoi elle est réduite à 0,49 \$ par tranche de 100 \$ jusqu'à la fin de votre période d'assurance. Les taxes de vente provinciales sont ajoutées, s'il y a lieu. Pour plus de commodité, la prime est portée au débit de votre compte.

Comment les primes sont calculées

Votre prime est calculée selon votre solde quotidien multiplié par le nombre de jours, puis multiplié par le taux quotidien établi. Le coût de votre protection est la somme des primes calculées pour la période de facturation.

Exemple : Marie, une titulaire principale de carte de crédit de moins de 70 ans, a souscrit une Protection Carte de crédit Scotia. Pour le mois de juillet, son solde sur une période de 31 jours est le suivant :

Solde quotidien	Nbre de jours	Taux de prime quotidien (1,09 \$/100 \$) X 12 / 365	Prime
500 \$	X 10	X 0,000358 \$	= 1,79 \$
700 \$	X 15	X 0,000358 \$	= 3,76 \$
1,000 \$	X 6	X 0,000358 \$	= 2,15 \$
			7,70 \$

La prime d'assurance de Marie pour la période de facturation de juillet est de 7,70 \$ + la taxe de vente provinciale, là où elle s'applique.

Exclusions et limitations à connaître

(pages 6, 7, 9, 10, 12, et 14 de l'attestation d'assurance)

Le tableau qui suit présente un sommaire des exclusions et limitations; reportez-vous à l'attestation d'assurance pour en savoir plus.

Exclusions et limitations

EXCLUSIONS GÉNÉRALES	<p>Aucune prestation n'est payable au titre de la présente assurance si le décès, la maladie grave ou l'invalidité résulte, directement ou indirectement, de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ blessure auto-infligée dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'assurance; ➤ guerre, déclarée ou non; ➤ toute contamination nucléaire, chimique ou biologique découlant d'un acte de terrorisme; ➤ perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel; ➤ consommation intentionnelle de drogues, sauf si elles sont prescrites par un médecin et qu'elles sont prises selon la posologie; ➤ substances toxiques, de gaz ou de vapeurs toxiques quelconques pris, administrés, absorbés ou inhalés volontairement; ➤ conduite ou contrôle d'un véhicule ou d'une embarcation motorisé(e) en ayant dans le sang un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale dans la juridiction où le décès, la maladie grave ou l'invalidité a lieu; ➤ toute affection préexistante, si le décès, la maladie grave ou l'invalidité survient au cours des 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de votre assurance.
PRESTATION DE DÉCÈS (ASSURANCE VIE)	<p>La prestation de décès n'est pas payable si le décès est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes énumérées à l'article EXCLUSIONS GÉNÉRALES.</p>
PRESTATION EN CAS DE MALADIE GRAVE	<p>La prestation payable en cas de maladie grave n'est versée que si le médecin diagnostique une maladie grave assurée avant le 70^e anniversaire du demandeur. La prestation pour maladie grave n'est pas payable si la maladie est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ toute cause figurant dans les EXCLUSIONS GÉNÉRALES; ➤ toute cause exclue de la définition des différentes maladies graves couvertes.

PRESTATION D'INVALIDITÉ

La prestation d'invalidité mensuelle n'est pas payable si l'invalidité est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes suivantes :

- toute cause exclue selon l'article EXCLUSIONS GÉNÉRALES;
- grossesse ou accouchement normaux, sauf en cas de complications dues à une grossesse anormale ou à un accouchement anormal;
- toute période durant laquelle le demandeur n'est pas régulièrement suivi et traité par le médecin.

Périodes successives d'invalidité

Si le demandeur cesse d'être invalide pendant 30 jours consécutifs et le redevient par la suite, il doit présenter une nouvelle demande de prestations pour cette nouvelle période d'invalidité sous réserve de son admissibilité.

Si, au plus tard 30 jours après la fin du versement des prestations d'invalidité mensuelles pour une invalidité (appelée dans le présent article « l'invalidité précédente »), le demandeur devient invalide par suite de la même cause que l'invalidité précédente ou par suite d'une cause connexe, le calcul et le versement des prestations d'invalidité mensuelles sont basés sur l'invalidité précédente.

La somme des prestations payables pour une période successive d'invalidité ne saurait dépasser le montant maximum qui aurait été payable pour l'invalidité précédente.

PRESTATION EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

La prestation mensuelle pour perte d'emploi n'est pas payable si :

- a) le demandeur perd son emploi dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la couverture;
- b) le demandeur savait qu'il était sur le point de perdre son emploi lorsqu'il a rempli la demande d'adhésion à l'assurance;
- c) la perte d'emploi est directement ou indirectement attribuable à ce qui suit :
 - démission ou départ à la retraite;
 - congédiement pour un motif légitime;
 - invalidité donnant lieu au versement de prestations au titre de la présente assurance;
 - grève ou lockout. Les prestations payables en cas de grève ou de lockout sont décrites à l'article PRESTATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCKOUT.

**PRESTATION EN
CAS DE GRÈVE OU
DE LOCKOUT**

La prestation mensuelle en cas de grève ou de lockout n'est pas payable si :

- la grève ou le lockout survient au cours des 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- le demandeur a occupé un emploi pendant moins de 24 semaines consécutives immédiatement avant la date de la grève ou du lockout;
- la grève ou le lockout ne respectent pas les lois en vigueur ou les conditions de la convention entre le groupe d'employés et l'employeur.

**En quoi consiste une affection préexistante?
(page 6 de l'attestation d'assurance)**

« Affection préexistante » s'entend de toute maladie ou blessure pour laquelle vous ou le codébiteur, selon le cas, avez reçu des conseils médicaux, consulté un médecin, fait l'objet d'examens ou reçu un diagnostic, ou pour laquelle un traitement a été nécessaire ou vous a été recommandé par le médecin, au cours des 12 mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de votre assurance.

**Erreur sur l'âge
(page 17 de l'attestation d'assurance)**

En cas d'erreur sur l'âge, si Votre âge exact Vous rendait non admissible à la Protection Carte de crédit Scotia, la responsabilité de l'assureur se limiterait au remboursement des primes payées et l'assurance serait annulée comme si elle n'avait jamais existé.

Par contre, si Votre âge exact Vous avait rendu admissible à l'assurance, c'est l'âge exact qui servirait à déterminer si des prestations sont payables.

**Fausses déclarations
(page 17 de l'attestation d'assurance)**

Toute fausse déclaration dans la demande d'adhésion à la Protection Carte de crédit Scotia entraîne la nullité de l'assurance.

**Présentation des demandes de prestations
(page 14 de l'attestation d'assurance)****Avis de sinistre et formulaires de demande**

Vous, ou un représentant du demandeur, devez déclarer à l'assureur le décès, la maladie grave, l'invalidité, la perte d'emploi ou la grève ou le lockout dans les 30 jours de sa survenance.

Vous, ou le représentant, pouvez demander un formulaire de demande de règlement en composant le 1 855 753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi ou en transmettant une déclaration écrite à :

Centre de traitement – Assurance Canada
Case postale 1045
Stratford (Ontario)
N5A 6W4

Le numéro de la police collective doit figurer dans tous les avis écrits. Dès qu'il est informé du sinistre, verbalement ou par écrit, l'assureur envoie, à vous ou au représentant du demandeur, le formulaire de demande de règlement et les directives à suivre pour le remplir.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester à tout moment par écrit en indiquant les motifs de contestation. Les coûts liés aux attestations médicales nécessaires à l'examen de votre demande seront à votre charge.

Contester une décision**Envoyer la demande par écrit à l'adresse suivante :**

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie (« Chubb-Vie »)
199, rue Bay, bureau 2500, C. P. 139, Toronto (Ontario) M5L 1E2
Courriel: creditcardclaims@chubb.com
Télécopieur sécurisé: 1 416 368-0641

Plaintes (page 18 de l'attestation d'assurance)

Pour déposer une plainte et accéder à la politique de l'assureur en matière de gestion des plaintes, rendez-vous à :
<https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>

De plus, si vous avez une plainte ou une question au sujet de tout aspect de l'assurance de votre compte, vous pouvez appeler au

1-855-753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi. Si la réponse à votre plainte ou à votre question ne vous satisfait pas, pour quelque raison, vous pouvez vous adresser par écrit au service suivant :

Ombudsman des assurances de personnes
401, rue Bay, Case postale 7
Toronto (Ontario) M5H 2Y4

Si votre plainte ou votre question concerne une disposition relative aux consommateurs en vertu d'une loi fédérale, veuillez vous adresser à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au 1 866 461-3222 ou par écrit à :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Résiliation de l'assurance (page 16 de l'attestation d'assurance)

Vous pouvez résilier l'assurance en tout temps en appelant au numéro suivant :

1 855 753-4272

du lundi au vendredi de 8 h à 20 h (HE)

ou en envoyant un avis écrit à l'adresse suivante :

Centre de traitement – Assurance Canada
Case postale 1045
Stratford (Ontario)
N5A 6W4

Remarques



NOTIFICATION D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : **Centre de traitement - Assurance Canada**
B. P. 1045
Stratford, Ontario
N5A 6W4

Date : _____

(Date d'envoi de la notification)

En application de la Section 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule par la présente le contrat d'assurance n° _____

(Numéro de l'attestation d'assurance)

(Police collective n° :)

Signé le :

(Date de signature du contrat)

(Lieu de signature du contrat)

(Nom du client)

(Signature du client)

**Pour simplifier votre assurance, visitez
banquescotia.com**

Pour en savoir davantage sur la Protection Carte de crédit Scotia, rendez-vous dans la succursale de la Banque Scotia la plus près de chez vous ou joignez le centre de service au 1 855 753-4272.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence. Financière ScotiaVie est le nom commercial de la division d'assurance canadienne de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses filiales canadiennes.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.